

DECRET N° 2003-283 DU 04 AOÛT 2003

portant agrément de la **Société Béninoise de Panification (SOBEPA) SARL** au régime " A" du Code des Investissements pour son projet d'installation et d'exploitation d'une boulangerie pâtisserie à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juin 2003 ;

.../...

DECRETE :

Article 1^{er} : Le projet d'installation et d'exploitation d'une boulangerie-pâtisserie à Cotonou de la **Société Béninoise de Panification (SOBEPA) SARL** est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la **Société Béninoise de Panification (SOBEPA) SARL** doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé se rapporte exclusivement à la boulangerie-pâtisserie.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Un (01) refroidisseur d'eau ;
- Un (01) pétrin spiral ;
- Une (01) façonneuse ;
- Une (01) trancheuse ;
- Deux (02) fours rotatifs ;
- Trois (03) jeux de divers moules ;
- Une (01) balance ;
- Un (01) groupe électrogène ;
- Deux (02) chariots et fils ;
- Une (01) Renault fourgonnette de deux (02) tonnes ;
- Dix (10) vélos munis de porte-bagages avant
- Un (01) lot de pièce de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1° - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de voirie, de la redevance statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements ;

2° - Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits de boulangerie et de pâtisserie fabriqués et exportés par la Société Béninoise de Planification (SOBEPA SARL)

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la **Société Béninoise de Panification (SOBEPA) SARL** dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la SOBEPA SARL bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits de boulangerie et pâtisserie exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des Investissements, la **Société Béninoise de Panification (SOBEPA) SARL** bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la **Société Béninoise de Panification (SOBEPA) SARL** est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans le dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de produits de boulangerie et de pâtisserie

pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la **Société Béninoise de Panification (SOBEPA) SARL** est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la **Société Béninoise de Panification (SOBEPA) SARL** doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de boulangerie-pâtisserie objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

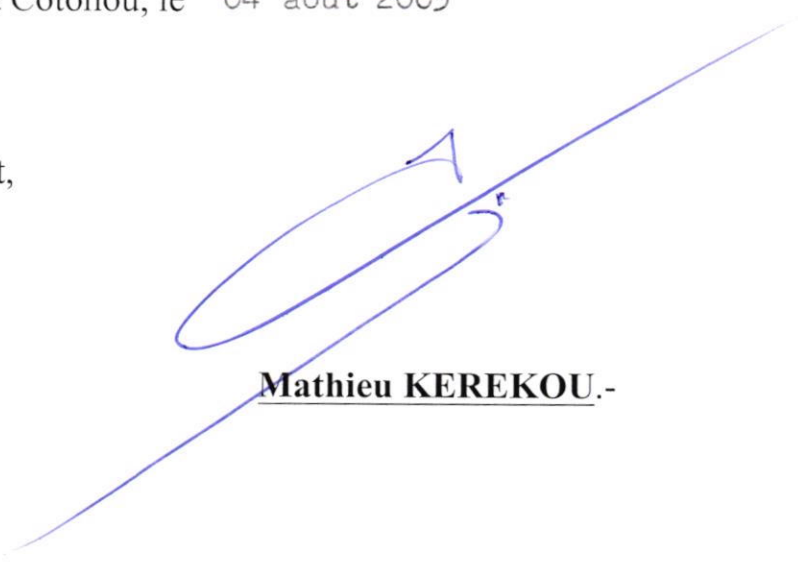
Article 10 : La **Société Béninoise de Panification (SOBEPA) SARL** doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 04 août 2003

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et
de l'économie,

Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,

Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,

Boubacar AROUNA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCPPD 4 MFPTRA
4 MICPE 4 MFE 4AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.